



## prescription d'un an apres le dernier courrier de l'omp et la reception de l'ordonnance

Par **peurot**, le **22/08/2019** à **19:10**

Bonjour,

j'ai été verbalisé pour excès de vitesse le 19/12/2017. après contestation, je reçois le courrier de l'omp m'indiquant la transmission de la contravention au tribunal de police le 16/05/2018.

plus de nouvelles jusqu'au 16/08/2019, soit 1 an et 3 mois et la réception de l'ordonnance pénale. puis je demande le classement sans suite au titre de la prescription d'un an?

merci de vos réponses

Par **Visiteur**, le **22/08/2019** à **19:18**

Bonjour

Le site motoservice en parle ici

[https://www.motoservices.com/auto/contester\\_contravention/delais\\_de\\_prescription\\_contravention.htm](https://www.motoservices.com/auto/contester_contravention/delais_de_prescription_contravention.htm)

Par **LESEMAPHORE**, le **22/08/2019** à **19:44**

Bonjour

Vous avez fait une requête en exonération motivée qui était recevable sur la forme .

L'OMP ne peut se prononcer sur la pertinence des motifs de contestation et vous empêcher d'exciper au tribunal vos arguments en optant pour une OP .

Vous devez donc faire opposition à cette ordonnance pénale , vous serez destinataire d'une citation à comparaître ; Vous pourrez alors demander au greffe le dossier d'infraction et consulter le PV qui ne devra pas comporter un acte de poursuite datant de moins d'un an antérieure à la réquisition de l'OMP de poursuivre par OP (pas la date de signature de l'OP mais la date de demande au tribunal des réquisitions )

Soit la juridiction constatera la prescription lors de la signature de l'OP soit la prescription ne sera pas acquise et vous pourrez faire valoir vos arguments en contradictoire qui est la voie naturelle après contestation hormis le classement sans suite par l'OMP .

Par **Visiteur**, le **22/08/2019** à **19:48**

Voici une réponse de spécialiste, merci le sémaphore...

Par **peurot**, le **23/08/2019** à **16:07**

merci beaucoup de cette reponse, je vais donc contester l'op et me rendre au greffe pour verifier si aucun acte de poursuite n'est intervenu dans le delai d'un an apres la date de requisition du tribunal de police dont j'espere qu'elle n'excedera pas la date du 16/08/2018 soit un an avant la redaction de l'ordonnance penale